



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
REGLEMENTANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS COMMUNAUX  
ET ESPACES PUBLICS JOUXTANT LES HABITATIONS**

**Le Maire de la commune de Vaux-sur-Seine,**

**Vu** la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 2212-2 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article R116-2 ;

**Vu** le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** l'arrêté permanent général réglementant la circulation et le stationnement de la Commune de Vaux-sur-Seine, portant le numéro 28/2023, en date du 23 février 2023 ;

**Vu** l'arrêté permanent portant le numéro 44/2024 en date du 08 février 2024 relatif aux ordures ménagères, aux encombrants et à la propreté des voies et espaces publics.

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats suffisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général, il y a lieu de réglementer l'entretien des trottoirs communaux et espaces publics aux abords des habitations,

**Considérant** qu'il est indispensable de ne pas porter atteinte directement ou indirectement à l'intégrité physique des usagers,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Vaux-sur-Seine.

**Article 2 : Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux**

Ces règles sont applicables au droit de la façade ou clôture des riverains pour le trottoir sur toute leur largeur, ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 mètres dans la largeur à partir du mur de la façade de la clôture, ou de la limite de la parcelle.

L'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique. Chacun est tenu de balayer, nettoyer, désherber le trottoir au droit de son habitation.

Le désherbage doit être réalisé de manière mécanique par arrachage ou binage.

De même, les branchages et autres végétaux devront être taillés à l'aplomb du domaine public et ne pas masquer la signalisation routière ou le mobilier urbain. A défaut, cette opération pourra être effectuée par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Mairie de Vaux-sur-Seine, 218 rue du Général de Gaulle 78740 Vaux-sur-Seine

01 30 99 91 50

accueil@vauxsurseine.fr

vauxsurseine.fr

SIRET 217 806 389 00060

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités selon leur type et la réglementation en vigueur. Les déchets verts feront l'objet d'un compostage ou déposés en déchetterie. Aucun déchet ne sera jeté dans les avaloirs des eaux pluviales. Ces derniers seront maintenus en état de propreté afin de garantir l'écoulement en cas de fortes précipitations.

### **Article 3 : Déneigement**

En cas de neige, de gel ou de verglas, les propriétaires ou locataires riverains de toutes les voies publiques devront impérativement déblayer et nettoyer l'intégralité des trottoirs longeant leur propriété.

### **Article 4 : Accès trottoirs**

Les riverains des voies publiques ne doivent pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils doivent veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 m, telle que préconisée par les textes législatifs en vigueur.

### **Article 5 :**

Toute infraction au présent arrêté, correspondant à une contravention de 5<sup>ème</sup> classe et dont l'effet est immédiat, sera constatée et punie selon la réglementation en vigueur.

### **Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Madame la Responsable du service de Police Municipale de la ville de VAUX-SUR-SEINE

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, après transmission auprès des services de l'Etat, à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication.

**Fait à VAUX-SUR-SEINE, le 15 octobre 2025**

Monsieur le Maire,  
Jean-Claude BEARD

